



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrat-le-Château (87)**

N° MRAe 2021DKNA217

dossier KPP-2021-11388

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Peyrat-le-Château, reçue le 19 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 juillet 2021 ;

**Considérant** que la commune de Peyrat-le-Château, 1 021 habitants en 2018 sur un territoire de 5 480 hectares, souhaite procéder à une première révision allégée de son plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 13 octobre 2017<sup>1</sup> ;

**Considérant** que cette révision allégée a pour objet de reclasser en zone UGc (zone urbaine d'extensions contemporaines) une parcelle communale de 1 800 m<sup>2</sup> actuellement classée en zone agricole protégée Ap, afin de permettre la construction d'un centre de soins ; que cette parcelle se situe dans la continuité d'une zone UGc dans le quartier du Breuil ;

**Considérant** que cette parcelle est constituée d'une prairie entretenue mais non exploitée, bordée par une maison d'habitation au nord-ouest et desservie par une route communale ;

**Considérant** que le bâtiment projeté, d'une surface de 520 m<sup>2</sup>, est prévu couvert d'une toiture végétale pour une meilleure intégration paysagère ; que les espaces de voirie et de stationnement seront majoritairement constitués de matériaux perméables ; que le bâtiment sera raccordé au réseau d'assainissement collectif du bourg ;

**Considérant** que l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relatif à la suppression de cette partie de zone Ap est requis ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Peyrat-le-Château n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Peyrat-le-Château (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_5149\\_plu\\_peyrat\\_le\\_chateau\\_avis\\_ae\\_dh\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5149_plu_peyrat_le_chateau_avis_ae_dh_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**